



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 24 septembre 2019, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le 30 septembre 2019 à 20 h30 sous la présidence de Monsieur Michel ROUSSY.

Nombre de conseillers : 70

Nombre de conseillers présents à la séance : 52

Nombre de conseillers absents à la séance : 4

Nombre de conseillers en exercice : 69

Nombre de conseillers représentés : 13

Nombre de conseillers suppléés : 1

### **ETAIENT PRÉSENTS :**

Michel ROUSSY, Pierre MATHONIER, Philippe GRANIER, Alain BRUNEAU, Daniel FABRE, Charles DELAMAIDE, Christian POULHES, Jean-Paul NICOLAS, Alain COUDON, Xavier DALL'AGNOL, Catherine AMALRIC, Ginette APCHIN, Jean-Pierre ASTRUC, Michèle BIGEON, Jean BRUEL, Angélique BRUGERON, Christelle CHASTEL, Serge CHAUSI, Marc FLAGEL, Geneviève DELPUECH, Guy DELPUECH, Philippe FABRE, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Stéphane FRECHOU, Nathalie GARDES, Christian GASTON, Bernadette GINEZ, Frédéric GODBARGE, Michelle LABLANQUIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Serge LAUBY, Nicole LOUBEYRE, Géraud MARCASTEL, Sylvie MARIOU, Florence MARTY, Roger MAURE, Magali MAUREL, Philippe MAURS, Jean-Antoine MOINS, René PAGIS, Daniel PAPON, Gérard PRADAL, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Jeanine TEISSEDE, Jean-Luc TOURLAN, Bernard TIBLE, Denise VALAT, Jean-Louis VIDAL, Thierry VOLLET

### **ETAIENT REPRESENTE(E)S :**

Christophe PESTRINAUX (représenté par Pierre MATHONIER), Jean-Pierre ROUME (représenté par Denise VALAT), Valérie BENECH (représentée par Daniel PAPON), Agnès COURCHINOUX (représentée par Gérard PRADAL), Jean-Pierre DABERNAT (représenté par Michel ROUSSY), Christian DAIX (représenté par Jean-Antoine MOINS), Delphine FLEURY (représentée par Magali MAUREL), Michel JABIOL (représenté par Serge CHAUSI), Jean-Luc LENTIER (représenté par Christelle CHASTEL), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Claudine FLEY), Angélique MARTINS (représentée par Michelle LABLANQUIE), Jean-Pierre PICARD (représenté par Ginette APCHIN), Anne SOULA (représentée par Florence MARTY)

### **ETAIENT ABSENT(E)S :**

Valérie GREIVELDINGER, Georges JUILLARD, Paulette LAUBIE, Patrick MADAMOUR

Monsieur Bernard TIBLE a été élu secrétaire de séance.

## **N° DEL\_2019\_147 : ADMINISTRATION GENERALE / MISE À JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

### **Rapporteur : Monsieur Michel ROUSSY**

La CABA est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Composé initialement de 6 communes, divers arrêtés sont venus acter tout au fil du temps ses évolutions nécessaires de périmètre jusqu'à le porter en 2012 à 25 communes membres.

Depuis sa création, les statuts déterminant les compétences de la CABA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la CABA, toujours en privilégiant le consensus politique et une dynamique de développement du territoire, partagés et soutenus par l'ensemble de ses communes membres.

La définition de l'intérêt communautaire lié à certaines de ces compétences a de plus permis de préciser l'étendue des missions de la CABA, ceci dans une volonté de respect du principe de spécialité gouvernant les actions de l'EPCI en parallèle de l'intérêt communal. Il s'agit là de l'illustration des actions complémentaires menées à la fois par les

25 communes et par la CABA, dans une volonté d'intégration et de travail en commun, portée par tous.

Ainsi, les statuts de la CABA actuellement en vigueur ont été approuvés unanimement par tous les Conseils Municipaux et entérinés par arrêté préfectoral n° 2017-0090 du 25 janvier 2017.

L'intérêt communautaire a quant à lui été déterminé également à l'unanimité du Conseil Communautaire par la délibération n° DEL\_2019\_060 en date du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Aujourd'hui, avec l'entrée en vigueur notamment :

- de certaines des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « Loi NOTRe ») ;
- de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;
- de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;
- de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

il apparaît nécessaire de se conformer à ces nouvelles dispositions législatives et ainsi d'actualiser les statuts de la CABA.

Les dispositions législatives applicables aux Communautés d'Agglomération et codifiées à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) listent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les 10 compétences obligatoires suivantes (contre 7 auparavant) :

1) **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (du CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Cette compétence, dont l'exercice avait nécessité, à l'occasion de la rédaction des statuts de la CABA actés en 2017, la formalisation de nouveaux transferts de compétences des communes membres à la CABA, voit sa rédaction inchangée dans le projet de statuts joint en annexe à la présente.

2) **EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code.

Suite à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, l'item « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » est remplacé par « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ».

Au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article, ces « actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, de favoriser le développement

des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

Il appartiendra donc de préciser, dans une délibération propre à la définition de l'intérêt communautaire, les champs d'intervention qu'entend, dans ce cadre, retenir le Conseil.

3) **EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) **EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville.

5) **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Il est à noter que cette compétence apparaissait déjà dans les statuts approuvés en 2017 avec la précision selon laquelle son transfert ne serait effectif qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (date à laquelle elle devait être transférée au plus tard).

6) **EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE** : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Suite à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, la compétence attachée à l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage est complétée par celle liée aux terrains familiaux locatifs.

7) **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS.**

Pour rappel, cette compétence était, jusqu'à l'adoption des statuts de 2017, exercée au titre de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ». La mise à jour des statuts en 2017 avait permis, au titre de l'article L.5211-20 du CGCT, de faire glisser cet item dans la catégorie des compétences obligatoires.

8) **EAU.**

9) **ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.2224-8 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

10) **GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.2226-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

Au titre des derniers statuts de la Communauté d'Agglomération, la compétence « Eau » était intégrée au bloc des compétences optionnelles et la compétence « Assainissement des eaux usées » à celui des compétences facultatives.

En application des dispositions de la loi NOTRe, ces deux compétences feront partie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des compétences obligatoires de notre intercommunalité.

La gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ; elle constitue un service public administratif.

A la suite de nombreux débats, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes, a acté, pour les communautés d'agglomération, le fait qu'il s'agisse d'une compétence distincte de l'assainissement, également obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En ce qui concerne les compétences optionnelles, l'article L.5216-5 II du CGCT dispose que la Communauté d'Agglomération doit en outre exercer en lieu et place des communes au moins 3 compétences sur les 7 qui sont listées.

Au vu des compétences d'ores et déjà exercées par la CABA, il est proposé de retenir les deux compétences optionnelles codifiées au 4° et 5° de l'article susdit qui sont déjà exercées pleinement et sous la même rédaction par la CABA et d'y ajouter celle visée au 1° dudit article :

**1) CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ; CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET GESTION DES PARCS DE STATIONNEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.**

**4) EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :** la lutte contre la pollution de l'air ; la lutte contre les nuisances sonores ; le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**5) CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.**

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, il est proposé de confirmer le transfert de 6 compétences facultatives, d'ores et déjà exercées par la CABA, telles que définies de manière détaillée dans les statuts préexistants, à savoir :

**1) EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT :** la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ; le soutien aux programmes locaux de recherche ; au titre des investissements portés antérieurement, la propriété du collège de la Ponétie mis à disposition du Département du Cantal et la propriété de l'école des Dinandiers mise à disposition de la commune d'Aurillac.

**2) EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE :** le versement du contingent incendie ; la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours ; l'intégration au SIG de la DECI des communes.

3) **EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE** : les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire.

4) **EN MATIÈRE DE TOURISME** : les équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire.

5) **EN MATIÈRE D'ORIENTATION DES JEUNES ET D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE** : le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ; le soutien à la Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac ; le Point d'Information Jeunesse.

6) **AU TITRE DES SERVICES COMMUNS CRÉÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-4-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES** : l'instruction des autorisations du droit des sols ; le Système d'Information Géographique (S.I.G.) ; la DSI.

En outre, les mentions relatives aux possibilités offertes à la CABA d'effectuer, à titre onéreux, d'une part, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres et en dehors du territoire communautaire et d'autre part, sur mandat de ses communes membres ou de personnes publiques, des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires, sont maintenues.

Le projet de statuts ainsi actualisés, au vu des dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT, est joint à la délibération.

Il est rappelé qu'en application des dispositions, d'une part de l'article L.5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'article L.5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences ainsi que de l'article L.5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui est le cas de la Ville d'Aurillac.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une délibération spécifique portant définition de l'intérêt

communautaire sera présentée à l'arbitrage du Conseil au terme de la procédure susdite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0090 du 25 janvier 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

- d'adopter les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, tels qu'ils sont joints en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à en saisir les maires de chacune des Communes membres afin qu'ils soumettent ces statuts ainsi adoptés par le Conseil Communautaire à l'avis de leur Conseil Municipal ;

- de demander à Madame le Préfet du Cantal de prononcer la modification des statuts ainsi définis sous réserve de l'application des conditions de majorité requises.

Au registre sont les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Michel ROUSSY.

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC**

### **PROJET DE STATUTS SOUMIS A L'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES CONSEILS MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

En application des dispositions des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté d'Agglomération dont le périmètre est situé en totalité dans le département du Cantal. Elle est composée des 25 communes ci-après : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Giou-de-Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac.

#### **ARTICLE 2 : DENOMINATION ET SIEGE**

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, défini à l'article 1, est dénommé « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac » (CABA).

Son siège est fixé au 3 Place des Carmes à Aurillac (15).

#### **ARTICLE 3 : COMPETENCES**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac exerce, en lieu et place des communes qui en sont membres, d'une part les compétences définies de plein droit ou sur option, telles qu'elles sont énumérées à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont le choix est déterminé par ses membres, et d'autre part, celles qui lui sont librement déléguées par ses membres.

Les compétences exercées par la CABA sont les suivantes :

### ***3-1 Compétences obligatoires***

#### **EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- **définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;**
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

#### EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville.

#### GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

#### EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

- **création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**



## **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES.**

### **EAU.**

#### **ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.2224-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

Cette compétence recouvre :

- l'étude et la mise en place des zonages d'assainissement des différentes communes et d'un schéma directeur d'assainissement ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte séparative et au traitement des eaux usées domestiques ou, pour les eaux usées non domestiques, faisant l'objet d'une convention de déversement ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte unitaire et au transport des eaux usées lorsque la mise en place de la collecte séparative n'est pas techniquement ou économiquement appropriée ;
- le contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif ;
- les services concourant à l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

#### **GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.2226-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

### **3-2 Compétences optionnelles**

#### **CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE; CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DES PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**

#### **EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

#### **CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**

### **3-3 Compétences facultatives**

#### **EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT :**

- la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ;
- le soutien aux programmes locaux de recherche ;
- au titre des investissements portés antérieurement, la propriété du collège de la Ponétie mis à disposition du Département du Cantal et la propriété de l'école des Dinandiers mise à disposition de la commune d'Aurillac.

#### **EN MATIERE DE SECURITE CIVILE :**

- le versement du contingent incendie ;
- la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- ***l'intégration au SIG de la DECI des communes.***

#### **EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE :**

- les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire.

#### **EN MATIERE DE TOURISME :**

- les équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire.

#### **EN MATIERE D'ORIENTATION DES JEUNES ET D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :**

- le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi,
- le soutien à la Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac,
- le Point d'Information Jeunesse.

#### **AU TITRE DES SERVICES COMMUNS CREEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-4-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

- l'instruction des autorisations du droit des sols,
- le Système d'Information Géographique (S.I.G.),
- ***la Direction des Systèmes d'Information.***

**En outre,**

Sur décision du Conseil Communautaire et pour chacune des compétences qui lui sont déléguées, la CABA peut assurer, à titre onéreux, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres. Ces activités peuvent s'exercer en dehors du territoire communautaire.

Elle peut recevoir mandat de ses membres ou de personnes publiques pour réaliser sur son territoire des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires.